



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
SARL ANEMOS PLAINE D'ESTRÉES
Communes de Bailleul-le-Soc, Épineuse et Fouilleuse**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et particulièrement l'article R.181-46 qui dispose :

« [...] II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...] » ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées, notamment les articles suivants qui prévoient :

article 2.3.1 : *« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.*

Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.

Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française.

Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022 » ;

article 17 : *« [...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. [...] » ;*

article 18 : *« I. [...] suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mâts, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât*

de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. [...] » ;

article 19 : « L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le bénéfice des droits acquis du 15 mars 2013 de la société ANEMOS PLAINE D'ESTRÉES ;

Vu le rapport d'inspection des pales du 6 mars 2024 réalisé par la société NORDEX ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 octobre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 9 septembre 2024, il a été constaté que l'exploitant ne réalisait pas de test de mise à l'arrêt de la machine E2 ;
2. Lors de la visite d'inspection du 9 septembre 2024, il a été constaté que l'exploitant ne procédait pas à un contrôle des brides de fixation, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât pour l'éolienne E2 suivant une périodicité ne pouvant excéder 3 ans ;
3. Lors de la visite d'inspection du 9 septembre 2024, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas la fréquence pour le contrôle visuel des pales qui doit être inférieure à 6 mois ;
4. Lors de la visite d'inspection du 9 septembre 2024, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'une liste des systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de système de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation. Cette liste doit préciser pour chaque équipement : sa fonctionnalité, sa fréquence de tests et les opérations de maintenance destinées à

garantir son efficacité dans le temps. L'exploitant n'a également pas pu démontrer qu'un contrôle de l'ensemble de ces équipements était réalisé annuellement ;

5. Lors de la visite d'inspection du 9 septembre 2024, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité ;
6. Lors de la visite d'inspection du 9 septembre 2024, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées ;
7. Lors de la visite d'inspection du 9 septembre 2024, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas porté à la connaissance de la Préfète le bridage « chiroptère » mis en place sur le parc ;
8. Lors de la visite d'inspection du 9 septembre 2024, il a été constaté que l'exploitant disposait de plusieurs documents en version anglaise pour les rapports de contrôle des pales et les rapports de maintenance et non en version française ;
9. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ANEMOS PLAINE D'ESTRÉES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.3.I, 17, 18, 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié et de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ANEMOS PLAINE D'ESTRÉES, exploitant un parc éolien constitué de neuf machines et d'un poste de livraison sur les communes de Bailleul-le-Soc, Épineuse et Fouilleuse (60), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.3.I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé en disposant de documents en version française pour les rapports de maintenance et le rapport de contrôle des pales permettant de répondre aux points de contrôles de l'inspection du 9 septembre 2024, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société ANEMOS PLAINE D'ESTRÉES, exploitant un parc éolien constitué de neuf machines et d'un poste de livraison sur les communes de Bailleul-le-Soc, Épineuse et Fouilleuse (60), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé en réalisant des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements du parc pour la mise à l'arrêt, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La société ANEMOS PLAINE D'ESTRÉES, exploitant un parc éolien constitué de neuf machines et d'un poste de livraison sur les communes de Bailleul-le-Soc, Épineuse et Fouilleuse (60), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé en :

- procédant à un contrôle des brides de fixation, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel des mâts du parc ;
- procédant à un contrôle visuel des pales ;

- disposant d'une liste des systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de système de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation. Cette liste doit préciser pour chaque équipement : sa fonctionnalité, sa fréquence de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir son efficacité dans le temps ;
- réalisant un contrôle de l'ensemble des équipements de cette liste,

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La société ANEMOS PLAINE D'ESTRÉES, exploitant un parc éolien constitué de neuf machines et d'un poste de livraison sur les communes de Bailleul-le-Soc, Épineuse et Fovilleuse (60), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, en disposant :

- d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité ;
- d'un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Article 5 :

La société ANEMOS PLAINE D'ESTRÉES, exploitant un parc éolien constitué de neuf machines et d'un poste de livraison sur les communes de Bailleul-le-Soc, Épineuse et Fovilleuse (60), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement en portant à la connaissance de la Préfète le bridage « chiroptère » mis en place sur le parc, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 6 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 Rue de la Comédie, 59500 DOUAI dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bailleul-le-Soc, Épineuse et Fouilleuse pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Bailleul-le-Soc, Épineuse et Fouilleuse fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de la commune de Bailleul-le-Soc, le maire de la commune d'Épineuse, le maire de la commune de Fouilleuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 NOV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société Anemos Plaine d'Estrées

La sous-préfète de Clermont

Le maire de la commune de Bailleul-le-Soc

Le maire de la commune d'Épineuse

Le maire de la commune de Fouilleuse

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

